

## Assistant d'Education

### Petit mémo de rentrée 2025



#### Comment calculer son temps de travail ?

Le temps de travail des AED est de 1 607 heures annualisées. En réalité, il s'agit de 1593 heures, car il y a 2 jours de congés non fractionnés. Beaucoup de collègues ignorent combien d'heures ils doivent faire par semaine du fait de l'annualisation des contrats. Le nombre de semaines est inscrit dans le contrat (entre 39 et 45 semaines). La durée la plus courante est de 39 semaines, soit 36 semaines devant les élèves, 2 semaines administratives en été et 1 semaine pendant les « petites vacances ». Le temps de travail étant annualisé, la journée de solidarité est déjà comprise dans les 1607 heures et n'est pas à (re)faire ! Le temps de travail connaît des limites légales. Les AED ne doivent pas faire plus de 48 heures par semaine, pas plus de 44 heures/semaine en moyenne sur une période de 12 semaines et pas plus de 10 heures par jour. Le temps de repas est inclus dans le temps de travail.

## Temps de travail, rémunération et missions

Les missions des AED méritent d'être mieux reconnues. Elles et ils assurent un lien éducatif avec les élèves et une proximité d'une nature différente de celle des autres adultes de l'établissement.

#### En finir avec la précarité

Pourtant, à cause de la précarité de leur statut, les pressions hiérarchiques peuvent être fortes sur les AED : ordres, contre ordres, convocations hors emplois du temps établis, menaces de ne pas reconduire le contrat...

Pour en finir avec cette précarité, Le SNES-FSU revendique des contrats de trois ans reconductibles et un salaire minimum à 1850 € nets par mois (hors 40%).

Enfin, la possibilité d'un CDI pour les AED ayant exercé plus de six années n'efface pas toute la précarité de leur statut. En effet, l'accès au CDI n'est pas un droit opposable : pour le SNES-FSU il faut à minima que le recrutement en CDI se fasse sur une quotité au moins égale à celle détenue pour le dernier CDD.

#### Que vérifier sur le contrat de travail ?

Prendre garde aux dates de début et de fin de contrat, ainsi qu'à la période d'essai (1/12<sup>e</sup> de la durée du contrat). En cas de renouvellement, un AED n'a plus de période d'essai à faire. On doit aussi y trouver le nombre d'heures à faire sur l'année et le nombre de semaines (entre 39 et 45) sur lesquelles sont réparties ces heures. S'il est possible d'étendre quand même les contrats à une durée de 3 ans, les chefs.fes d'établissements s'y refusent, ce qui leur permet de maintenir une pression constante sur les AED pour le renouvellement de leur contrat.

#### Droit à des absences pour concours et examens ?

Depuis 2007, le SNES-FSU a obtenu que les AED disposent d'autorisations d'absence sans récupération pour les épreuves des examens et concours. Elles couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. Les chefs.fes d'établissement méconnaissent la circulaire d'application (circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008) et refusent souvent les demandes. N'hésitez pas à citer la circulaire et contactez le SNES-FSU Guyane en cas de difficulté.



#### Faire respecter les missions

Attention aux missions confiées aux AED car des chefs.fes d'établissements n'hésitent pas à piocher dans la dotation AED pour leur faire faire autre chose sans respecter les missions du décret de 2003 modifié en 2022 : entretien de tout le réseau informatique de l'établissement, agent de laboratoire, encadrement de séances numériques dans le cadre du remplacement de courte durée des enseignants... Autant de moyens détournés au détriment du bon fonctionnement de la vie scolaire.



**Cette année, j'adhère au**



**Se syndiquer au SNES-FSU, une nécessité pour connaître ses droits et être défendu.e. Pour les AED, l'adhésion pour l'ensemble de l'année scolaire est de 25€ pour un temps plein, dont 16€ remboursés en crédit d'impôt.**